

SECRET 80/246 du 31/05/80

Portant création d'une Direction
Centrale du Génie.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINIS-
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
D.B. VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation
et Recrutement des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du
22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
C.M. VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation
de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
S.G.F. VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant
création du Comité de Défense ;
VU - Le Décret 77/195 du 25 Avril 1977 portant réorganisation
du Ministère de la Défense Nationale ;
VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

Article 1er.:- Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une
Direction dénommée : DIRECTION CENTRALE DU GENIE (D.C.G.).

Article 2.:- La Direction Centrale du Génie, implantée dans la Zone Autonome
de Brazzaville comprend :

- Un (1) Bataillon de Combat
- Un (1) Bataillon des Travaux Lourds

1°)- Le Bataillon de Combat se compose de :

- Une (1) Compagnie de Commandement
- Deux (2) Compagnies de Combat.

2) Le Bataillon des Travaux Lourds comprend :

- . Une Compagnie de Travaux Lourds qui s'articule comme suit :
- . Une Section Atelier Bois ;
- Une Section Atelier Fer ;
- Une Section de construction des Bâtiments ;
- Une Section des Travaux Lourds.

Article 3.:- Les effectifs composant la Direction Centrale du Génie proviendront d'une part, du Régiment du Génie, d'autre part, du Service du Génie.

Article 4.:- La Direction Centrale du Génie a pour missions :

EN TEMPS DE PAIX :

- D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation, d'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'Etat-Major Général ;
- De préparer les manoeuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;
- D'assurer le service général ;
- De gérer le domaine militaire immobilier de l'Etat, c'est-à-dire :
 - surveiller, entretenir et améliorer ;
 - agrandir, compléter, moderniser par des acquisitions et des travaux neufs ;
- D'exécuter des travaux de construction en maçonnerie en ce qui concerne :
 - les casernes, les établissements des services, les stands ;
 - les champs de tirs, les polygones, les aérodromes, les terrains de manoeuvres ;
- D'exécuter la construction des bâtiments au profit de l'Etat et des particuliers ;
- D'exécuter des travaux de menuiserie (Atelier Bois) ;
- D'exécuter des travaux de ferronnerie (Atelier Fer) ;
- D'exécuter des travaux d'exploitation des mines et bois ;
- D'exploiter des sablières et des carrières de pierres ;
- D'exécuter des travaux de construction des routes.

EN TEMPS DE GUERRE :

- D'assurer la protection des différents secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la Défense Nationale
- De participer à la lutte armée

Article 5.:- La Direction Centrale du Génie est commandée par un Officier, nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 6.- Le Directeur Central du Génie a rang et prérogatives du Chef de Corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du Commandement de la Zone Autonome de Brazzaville, sur le plan Commandement de l'Etat-Major Général et sur le plan technique de la Direction Générale de la Logistique.

Article 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

AIT A BRAZZAVILLE, le 31 Mai 1980

Par le Président du Comité Central du P.C.T., Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Henri LOPES.